**expédition**

délivrée à	délivrée à	délivrée à
le € BUR	le € BUR	le € BUR

numéro de répertoire :

2256 /2023

Date du prononcé :

**14 mars 2023**

Numéro du rôle :

19/ 1368/A

ENREGISTREMENT

# Tribunal de première instance du Hainaut, division Mons

**Section civile**

## Jugement

présenté le

ne pas enregistrer

Première Chambre Civile

Juge : FAYT Audrey

Greffier délégué: SEGERS Véronique

En cause de :

**Monsieur DOMB Eric**, NN 60.11.11-089.45, domicilié Avenue Beau Séjour, 79/B à 1410 WATERLOO

**La SA PAIRI DAIZA**, inscrite à la BCE sous le n°0406.834.628, dont le siège social est établi Domaine de Cambron, 1 à 7940 BRUGELETTE (CAMBRON-CASTEAU)

Parties demanderesses

Représentées par Maître WERY ETIENNE, avocat à 1050 BRUXELLES, Avenue de la Couronne, 224

Contre :

**L'ASBL WOLF EYES**, inscrite à la BCE 0833.801.607, dont le siège est établi Trou de Bosson, 8/C à 4920 AYWAILLE

**Monsieur STASSE Jean-Michel, Alain, Eddy**, né à Chênée, le 26 août 1972, NN 720826-153.53, domicilié Trou de Bosson, 8/C à 4920 AYWAILLE

Parties défenderesses

Représentées par Maître JAMINON ARNAUD, avocat à 4000 LIEGE, rue de la Madeleine, 15

-----  
Après en avoir délibéré, le Tribunal prononce le jugement suivant :

**PROCEDURE :**

Le Tribunal a pris connaissance des pièces régulièrement produites de la procédure, notamment :

- le jugement du 8 novembre 2022 et les antécédents de procédure y visés ;
- le procès-verbal d'audiences publiques.

Il a entendu les conseils des parties et Monsieur le Procureur du Roi à l'audience du 14 février 2023, puis clos les débats et pris la cause en délibéré à la même audience ;

**EXPOSE DES FAITS ET DES ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE :**

PAIRI DAIZA est un parc zoologique établi dans le HAINAUT, à BRUGELETTE, s'étendant sur plus de 70 hectares et présentant plus de 7.000 animaux de 700 espèces différentes. Il s'est engagé dans la conservation des espèces menacées (faune et flore). Le bien-être animal, la

524

protection des espèces en danger et le respect de l'environnement sont au centre de son activité.

Monsieur Eric DOMB en est le fondateur.

L'ASBL WOLF EYES a quant à elle pour but « *la protection, la défense, le sauvetage des animaux sauvages maltraités en captivité ainsi que la création d'un sanctuaire destiné à les accueillir* ».

Monsieur Jean-Michel STASSE est un des administrateurs de l'ASBL.

Monsieur Eric DOMB et la SA PAIRI DAIZA reprochent à Monsieur Jean-Michel STASSE et à l'ASBL WOLF EYES d'avoir publié sur leurs pages Facebook différents messages contenant des propos injurieux, menaçants, attentatoires à leur honneur et à leur bonne réputation ainsi qu'à la vie privée de Monsieur DOMB. Selon les demandeurs, certains messages publiés contiennent des amalgames de fausses informations, notamment quant à la provenance des rhinocéros blancs présents dans le parc ou quant au décès d'un orang-outan.

Ces messages ont été commentés et partagés à de nombreuses reprises par des internautes.

Par ordonnance rendue en extrême urgence le 23 avril 2019 (pièce n° 5 du dossier des demandeurs), Madame le Président du tribunal de première instance du Hainaut, division de Mons a ordonné à Monsieur Jean-Michel STASSE et à l'ASBL WOLF EYES de retirer le message du 20 avril 2019 sous peine d'une astreinte de 500€ par jour de retard.

Par jugement du 26 juin 2019 (pièce n° 5 du dossier de la procédure), le tribunal, autrement composé, a, sur pied de l'article 19 alinéa 3 du Code judiciaire, décidé de mesures provisoires et a ainsi ordonné à Monsieur Jean-Michel STASSE et à l'ASBL WOLF EYES de retirer tous les messages publiés sur leurs pages Facebook respectives en date des 11 mai, 18 mai et 21 mai 2019 (y compris les modifications y apportées ultérieurement) ainsi que tous les commentaires qui ont accompagné ces messages.

Le tribunal a aussi fait interdiction à Monsieur Jean-Michel STASSE et à l'ASBL WOLF EYES de publier, jusqu'à ce qu'il soit statué définitivement au fond, tout message qui, en substance, a pour but ou effet de :

- Remettre en cause la provenance licite des rhinocéros blancs de PAIRI DAIZA ;
- Créer un amalgame entre la ferme d'élevage sud-africaine Buffaloland d'où proviennent les rhinocéros blancs de PAIRI DAIZA et la *Hunt farm* Rhinoland ;
- S'immiscer dans la vie privée d'Eric DOMB sous réserve de mentionner un fait pertinent vérifiable et vérifié en lien avec l'activité de PAIRI DAIZA et susceptible d'intéresser le débat public (étant précisé que le fait de compter un chasseur parmi ses amis est un élément de la vie privée d'Eric DOMB qui ne présente pas, en tant que tel, les caractéristiques visées ci-avant).

Le tribunal a également ordonné à Monsieur Jean-Michel STASSE et à l'ASBL WOLF EYES de configurer leurs murs respectifs de façon à empêcher d'ici le jugement au fond toute possibilité pour les internautes de laisser des commentaires sur tout message qu'ils seraient amenés à poster visant explicitement ou implicitement PAIRI DAIZA et/ou Eric DOMB.

Le tribunal a enfin assorti ces différentes obligations d'une astreinte de 100, 00€ par manquement, par défendeur/mur FACEBOOK, par jour entamé dans les 24 heures de la signification du jugement. Il a été réservé à statuer sur le surplus.

Une seconde ordonnance a été rendue sur requête unilatérale le 22 juillet 2019 (pièce n° 7a du dossier des demandeurs), relativement à un nouveau message, publié par Monsieur Jean-Michel STASSE et l'ASBL WOLF EYES le 19 juillet 2019.

Parallèlement à la présente procédure, Monsieur Eric DOMB et la SA PAIRI DAIZA ont, en date du 2 septembre 2019, lancé citation directe devant le tribunal correctionnel, estimant que les différentes publications litigieuses étaient constitutives de harcèlement, injures, diffamation et calomnie à leur encontre (pièce n° 11 du dossier des demandeurs).

Par son jugement du 2 mars 2021 (pièce n° 30 du dossier des demandeurs), le tribunal correctionnel de Mons s'est déclaré incompétent pour connaître des préventions reprochées aux prévenus.

Le tribunal a ainsi expressément relevé qu'en l'état actuel du droit et de la jurisprudence de la Cour de cassation, les faits, à les supposer établis, sont constitutifs de délits de presse et relèvent, en application de l'article 150 de la Constitution, de la compétence exclusive de la Cour d'assises « *et ce, même si leur auteur était manifestement davantage animé de la volonté de nuire que d'informer et d'alimenter un débat sur une question d'intérêt général* ».

#### **OBJET DE LA DEMANDE:**

Monsieur Eric DOMB et la SA PAIRI DAIZA demandent au tribunal de :

1. Dire pour droit que Monsieur Jean-Michel STASSE et l'ASBL WOLF EYES ont engagé leur responsabilité en diffusant, en date des 20 avril, 21 avril, 11 mai, 18 mai et 21 mai 2019, 19 juillet 2019 et 10 août 2019 sur leurs murs FACEBOOK respectifs des messages injurieux et/ou portant fautivement atteinte à leur honneur et à leur réputation.
2. Condamner Monsieur Jean-Michel STASSE et l'ASBL WOLF EYES, l'un à défaut de l'autre et chacun pour le tout, à payer une somme de 12.500, 00 € au profit de Monsieur Eric DOMB, et le double soit 25.000, 00 € au bénéfice de la SA PAIRI DAIZA, afin de réparer le préjudice causé, et donner acte aux deux demandeurs qu'ils s'engagent à reverser ces sommes au profit de la fondation du Parc PAIRI DAIZA ou de toute autre œuvre ou fondation destinée à préserver la survie des espèces animales menacées.
3. Pour autant que de besoin, confirmer les injonctions de retrait définitif des messages litigieux et d'interdiction de publication délivrées à Monsieur Jean-Michel STASSE et à l'ASBL WOLF EYES.

4. Leur ordonner de faire toute diligence auprès de FACEBOOK, GOOGLE et BING afin de supprimer le référencement de ces éléments et en apporter la preuve aux demandeurs.
5. Leur ordonner d'insérer sur leurs murs FACEBOOK respectifs un message intitulé « *Communiqué judiciaire* » qui restera épinglé de façon à demeurer au sommet de la page pendant une durée ininterrompue de 90 jours.
6. Ordonner à l'ASBL WOLF EYES d'insérer le même communiqué, pendant la même période, sur son site WEB, en précisant qu'il devra figurer dans un espace dont les dimensions sont au moins celles de l'actualité tournante à la une qui figure habituellement en haut de cette page.
7. Assortir ces différentes mesures d'une astreinte de 1.000, 00€ par jour entamé à défaut de se conformer à la décision dans les 24h de sa signification.
8. Condamner Monsieur Jean-Michel STASSE et l'ASBL WOLF EYES, l'un à défaut de l'autre et chacun pour le tout à payer une somme de 223.309, 68 € au profit de Monsieur Eric DOMB et de la SA PAIRI DAIZA.
9. Condamner Monsieur Jean-Michel STASSE et l'ASBL WOLF EYES, l'un à défaut de l'autre et chacun pour le tout aux frais et dépens de l'instance, liquidés à la somme de 2.061, 59 €.

#### DISCUSSION :

##### **1. Quant à l'application de l'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale**

Monsieur Jean-Michel STASSE et l'ASBL WOLF EYES estiment que la cause n'est pas en état d'être jugée, et ce sur base de l'adage qui veut que « *le criminel tient le civil en état* ».

Ils prétendent que « *le tribunal n'a pas rendu de jugement définitif sur l'action publique mais a décidé de renvoyer la question de l'examen du volet pénal à la Cour d'assises. Le volet pénal est donc toujours pendant et n'a pas été tranché* ».

Ils relèvent par ailleurs qu'un procès de ce genre a déjà eu lieu devant la Cour d'assises de Liège (arrêt du 13 octobre 2021- dossier Sami HAENEN).

Par jugement du 8 novembre 2022, le tribunal a estimé indispensable d'ordonner la réouverture des débats, avec communication de la cause au ministère public, afin d'être plus amplement informé sur les suites pénales éventuelles du présent litige.

A l'audience du 14 février 2023, Monsieur le Procureur du Roi a expressément confirmé que son Office n'entendait pas solliciter le renvoi de ce dossier devant la Cour d'Assises et qu'il considérait que le dossier était clos, suite au jugement rendu le 2 mars 2021.

Puisqu'il a été statué définitivement sur l'action publique, il n'y a donc pas lieu de suspendre l'exercice de l'action civile.

## **2. Quant à la recevabilité de la demande**

Monsieur Jean-Michel STASSE et l'ASBL WOLF EYES ne soulèvent aucun moyen relatif à la recevabilité de la demande de Monsieur Eric DOMB et de la SA PAIRI DAIZA.

Partant, celle-ci doit être déclarée recevable, ces derniers ayant bien qualité et intérêt pour former la demande telle que formulée.

## **3. Quant au fondement de la demande**

En tant que fondement essentiel de toute société démocratique, la liberté d'expression jouit d'une protection largement reconnue.

Elle est notamment garantie par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et les articles 19 et 25 de la Constitution.

L'article 10 § 2 de la CEDH énonce toutefois les conditions dans lesquelles il est possible de limiter l'exercice de ce droit pour protéger d'autres valeurs fondamentales : *« l'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire »*.

Il y a donc trois conditions pour qu'une ingérence dans l'exercice de la liberté d'expression ne viole pas l'article 10 de la CEDH. Elle doit être :

- Prévues par la loi ;
- Inspirées par l'un des buts légitimes énumérés au § 2 de l'article 10 ;
- Nécessaires dans une société démocratique.

L'article 1382 du Code civil est considéré par la Cour européenne des droits de l'homme comme étant une loi au sens de l'article 10 § 2 de la Convention (voy. not. C.E.D.H., 24 février 1997, *de Haes et Gijssels c. Belgique* ; C.E.D.H., 9 novembre 2006, *Leempoel e.a. c. Belgique*).

Par ailleurs, le but légitime visé par l'article 1382 du Code civil en cas d'usage fautif de la liberté d'expression est généralement (et c'est le cas en l'espèce) la réparation de l'atteinte portée à la réputation d'autrui.

L'article 10, § 2 de la CEDH énonce explicitement que l'exercice de la liberté d'expression peut être soumis à certaines restrictions pour protéger la réputation de chacun.

Il faut enfin que la restriction de l'exercice de la liberté d'expression soit nécessaire dans une société démocratique, en ce sens qu'elle doit répondre à un besoin social impérieux, maintenir une certaine proportionnalité entre le moyen utilisé et l'objectif poursuivi et être justifiée par des motifs pertinents et suffisants (Cass., 23 mai 2011, *R.C.J.B.*, 2012, pp.425-434).

#### **4. Quant aux conditions d'application de l'article 1382 du Code civil**

Pour engager la responsabilité de son auteur sur pied des articles 1382 et 1383 du Code civil, le discours tenu doit constituer une faute en ce qu'il outrepassé l'usage qu'aurait fait une personne normalement diligente et prudente de la liberté d'expression.

Cette faute doit par ailleurs causer un dommage à autrui.

Enfin, il convient d'établir que sans la faute commise, le dommage résultant de l'atteinte à l'honneur et à la réputation de la personne visée ne se serait pas produit tel qu'il s'est réalisé *in concreto*.

##### **A. La faute**

La faute consiste soit en la violation d'une disposition légale ou réglementaire qui impose un comportement déterminé, soit en la violation d'une norme de comportement qui se contrôle à l'aune du critère abstrait de l'homme normalement prudent et diligent.

Des déclarations et écrits publics peuvent constituer une faute dont l'auteur doit réparation à sa victime sur la base de l'article 1382 du Code civil, notamment lorsqu'il est porté fautivement atteinte à l'honneur ou à la réputation de la personne visée dans les écrits et déclarations ou, plus largement, à la personnalité d'un individu, groupe d'individus ou personne morale.

#### **Messages des 20 avril 2019 et 21 avril 2019**

Le 20 avril 2019, Monsieur Jean-Michel STASSE et l'ASBL WOLF EYES publient sur leurs pages facebook respectives le message suivant :

*« Monsieur Domb vous êtes un voyou et un menteur !!  
 Vous essayez de vous présenter comme un défenseur de la cause animale, que votre zoo est éthique, que vos projets visent toutes formes de protection, bien-être animal, que vous les aimez, blabla et blabla !!  
 Expliquez-nous pourquoi dans vos grands amis vous avez un chasseur de trophées ??  
 Vous ne cessez de tromper les gens...  
 Monsieur Domb en grand moralisateur, se prenant même pour une sorte de dieu, n'hésite pas à essayer de rabaisser les « anti-zoo » en les traitant de malhonnêtes, menteurs, d'ignares et j'en passe.  
 Déjà hier en nous refusant l'entrée de votre zoo et aujourd'hui avec cette information votre masque tombe !  
 Vous osez prétendre que vos animaux viennent d'autres zoos ou cirques et pas réintégréables à la vie sauvage... mais vous importez des rhinos qui viennent de réserves !*

*Le grand ami de Mister Domb s'appelle Philippe Vastapane, ce dernier a investi dans Rhinoland et est le contact pour l'Europe. Et cette réserve organise des chasses aux trophées. <http://www.rhinoland.co.za/gallery.html> (lions, léopards, girafes, ...).*

*Voici son profil <http://www.rhinoland.co.za/contact.html>*

*En photo (encadrement jaune) vous pouvez voir les liens d'amitié qui les unissent, cela va même jusqu'à donner son nom au rhino mâle de PD.*

*Cerise sur le gâteau, ce tueur d'animaux est même invité à la soirée de la fondation Pairi Daiza !!*

*Eric, au niveau menteur et malhonnête, tu as la première place du podium !! Les vrais amoureux des animaux sauront à qui ils ont affaire maintenant...*

*Je doute que cette information soit diffusée par la presse et les médias !*

*Merci à Dominique pour les infos*

*Faites tourner un max !! »*

Le message est accompagné de diverses photos.

Le lendemain, sans doute conscient du caractère fautif de son post, l'ASBL WOLF EYES a modifié la première phrase de ce message, la remplaçant par « *Monsieur Domb vous êtes très peu respectable... »* ».

Quelques heures plus tard, est publié un texte « *plus soft* », rédigé par « *une amie* » sur l'amitié qu'entretient Monsieur Eric DOMB et le « *chasseur de trophées* » P. VASTAPANE (pièces n° 2 et 4 du dossier des demandeurs).

Ces messages ont fait l'objet d'une ordonnance de retrait rendue par Madame la Présidente du tribunal de première instance du Hainaut, division Mons le 23 avril 2019 (pièce n° 5 du dossier des demandeurs). Une astreinte de 500, 00€ par jour et par défendeur/ mur Facebook a été prévue.

### **Messages des 11 mai 2019, 18 mai 2019 et 21 mai 2019**

Le 11 mai 2019, Monsieur Jean-Michel STASSE et l'ASBL WOLF EYES publient un photomontage associant la photo de Monsieur Eric DOMB, celle d'un chasseur identifié comme Monsieur VASTAPANE et d'un ours polaire ensanglanté, accompagné des phrases suivantes :

*« Pour être tolérant, il faut fixer des limites à l'intolérable » Umberto ECO ;*

*« Parti pour tirer un ours polaire, j'ai eu la chance de tirer aussi un loup blanc. Ce que j'ai le plus apprécié dans cette immensité de neige et de glace, où règne un silence total, c'est que même le bruit du coup de feu était étouffé » ;*

*« Quand on veut laver plus blanc que blanc, il faut éviter d'avoir des taches de sang sur sa chemise... » (pièce n° 8b du dossier des demandeurs).*



Le 18 mai 2019, Monsieur Jean-Michel STASSE et l'ASBL WOLF EYES publient sur leurs murs Facebook respectifs le message suivant (pièce n° 8a du dossier des demandeurs) :

*« Eric, Eric, Eric !!! halala ! 😊 Tu chicanes sur la provenance de tes rhinos ! Mais tout le monde s'en fout, on sait qu'ils viennent de chez ton grand ami Vastapane le chasseur d'ours polaires, de loups, de lions etc... Tu sais celui que tu as invité pour l'inauguration de la fondation PD ! Celui pour qui tu as nommé un rhino avec une partie de son nom... C'est beau l'amitié. (...) Quand on veut essayer de parler de préservation des espèces, de bien-être animal et cie, on ne s'acoquine pas avec un faiseur de morts, sinon ton message devient beaucoup moins cohérent, tu comprends ? De toute façon, les gens ne sont pas ou plus dupes 😊 Tu penses que c'est une info à 25.000 euros ? 😊 Ha oui, juste une petite idée pour un prochain thème dans ton zoo, un espace Corée du Nord !!?? Tu en penses quoi ? Tu mettrais des petites cages pour les anti zoo, ça pourrait être joli ? 😊 😊 ».*

Le 21 mai 2019, de nouveaux messages sont publiés sur les murs Facebook de Monsieur Jean-Michel STASSE et de l'ASBL WOLF EYES (pièce n° 8a du dossier des demandeurs) :

*« Si un jour quelqu'un te fait du mal, ne cherche pas à te venger, assieds-toi au bord de la rivière et bientôt tu verras son cadavre passer. De Lao -Tseu ».*

*« ici, pépère Domb fait un forfait lui 😊 25.000 euros ! La mise en lumière de son pote sanguinaire ne lui a pas plu....P'tit père va ».*

*« Bon j'ai changé ma citation au cas où Eric penserait que je veux le tuer ! Il est en mode vierge effarouchée pour le moment 😊 ».*

Statuant sur pied de l'article 19, alinéa 3 du Code judiciaire, le tribunal de céans a ordonné à Monsieur Jean-Michel STASSE et à l'ASBL WOLF EYES de retirer ces différents messages ainsi que les commentaires qui les ont accompagnés.

Il a également été fait interdiction à Monsieur Jean-Michel STASSE et à l'ASBL WOLF EYES publier, jusqu'à ce qu'il soit statué définitivement au fond, tout message qui, en substance, a pour but ou effet de :

- Remettre en cause la provenance licite des rhinocéros blancs de PAIRI DAIZA ;
- Créer un amalgame entre la ferme d'élevage sud-africaine Buffaloland d'où proviennent les rhinocéros blancs de PAIRI DAIZA et la *Hunt farm* Rhinoland ;
- S'immiscer dans la vie privée d'Eric DOMB sous réserve de mentionner un fait pertinent vérifiable et vérifié en lien avec l'activité de PAIRI DAIZA et susceptible d'intéresser le débat public (étant précisé que le fait de compter un chasseur parmi ses amis est un élément de la vie privée d'Eric DOMB qui ne présente pas, en tant que tel, les caractéristiques visées ci-avant).

Le tribunal a également ordonné à Monsieur Jean-Michel STASSE et à l'ASBL WOLF EYES de configurer leurs murs respectifs de façon à empêcher d'ici le jugement au fond toute

possibilité pour les internautes de laisser des commentaires sur tout message qu'ils seraient amenés à poster visant explicitement ou implicitement PAIRI DAIZA et/ou Eric DOMB.

Le tribunal a enfin assorti ces différentes obligations d'une astreinte de 100, 00€ par manquement, par défendeur/mur FACEBOOK, par jour entamé dans les 24 heures de la signification du jugement.

Il n'est pas anodin de relever que Monsieur Jean-Michel STASSE et l'ASBL WOLF EYES avaient marqué leur accord sur ces différentes mesures provisoires.

Cela ne les a toutefois pas empêchés de continuer à publier des *posts* du même acabit.

### **Messages du 19 juillet 2019**

Le 19 juillet 2019, Monsieur Jean-Michel STASSE et l'ASBL WOLF EYES publient des messages et photos en lien avec le décès d'un petit orang-outan (pièces n° 7d et 7 e du dossier des demandeurs) :

*« Meilleur zoo d'Europe...*

*Il s'appelait Sungai. Il est mort de faim au zoo de Pairi Daiza le 19-07-2019*

*R.I.P. petit ange... ».*

Ou encore, l'ASBL WOLF EYES, en réponse à un commentaire :

*« Les fanatiques de Pairi Daiza sont indignés concernant notre traitement de l'information sur la mort de Sungai, le petit orang outan du zoo de PD. Donc, je vais remettre un peu l'église au milieu du village (...)*

*Car oui, mort de faim, trouvez les excuses que vous voulez pour arranger votre conscience, ce petit a dépéri par cause de malnutrition !! Point barre ! (...)*

*Il s'appelait Sungai, il est mort de faim à la prison de Pairi Daiza... ».*

A nouveau saisi en extrême urgence par requête unilatérale, le Président du tribunal de céans rend une nouvelle ordonnance le 22 juillet 2019 (pièce n° 7a), ordonnant le retrait de ces messages et faisant interdiction à Monsieur Jean-Michel STASSE et l'ASBL WOLF EYES de publier tout message qui, en substance a pour effet de :

- Faire croire, laisser croire ou suggérer que le décès de l'orang-outan serait dû, en tout ou en partie, à un mauvais traitement ou à un manque de soins dans le chef de Pairi Daiza ou de son équipe, et notamment que le décès serait dû à de la malnutrition, une mort causée par la faim ou une carence dans l'alimentation fournie à l'animal ;

- Divulguer ou laisser divulguer la chronologie de la mort de l'orang-outan, celle-ci étant fournie dans un contexte judiciaire pour démontrer le caractère fautif des propos tenus mais qui n'a pas pour autant vocation à devenir une formation publique.

Cette fois, c'est une astreinte de 1.000, 00 euros par jour qui a été fixée.

### **Messages du 10 août 2019**

Le 10 août 2019, c'est le message suivant, accompagné de photos montrant Monsieur Eric DOMB et du dictateur Nord-coréen Kim Jong-Un qui est publié sur les murs Facebook de Monsieur Jean-Michel STASSE et l'ASBL WOLF EYES (pièce n° 10 du dossier des demandeurs):

*« A LIRE ! Eric Domb ouvre un nouveau monde à Pairi Daiza !!  
Il s'appellera « bienvenue en Corée du Nord » Il joue déjà le rôle de Kim Jong-Un à la perfection. Loin de la pseudo-philosophie zen de son goulag, dans l'ombre, Eric se comporte en vrai dictateur despote voulant mettre « à mort » ses opposants, en l'occurrence, mon association et ma personne. Le fait d'avoir relaté un article d'un magazine où son amitié avec le chasseur de trophée P. Vastapane est exposée ne passe pas !  
EXPLICATION : Avant-hier, j'ai encore reçu une note de 39.000 € s'ajoutant à celle de 50.000 € que je devrais payer.  
En regardant la note, je m'aperçois qu'il me réclame 100 € sur un post du 08/08 où l'on voit un homme sur un tas d'animaux morts. Voici aux mots près mon commentaire « Directeur de zoo ? Chasseur de trophées ? La frontière entre les deux est parfois très mince ! ». Je ne cite ni Domb, ni Vastapane, ni le zoo, alors que la justice m'en donne le droit ! Je regarde attentivement la publication et je vois un commentaire de gogos reprenant pour Domb et c'est cela qui me coûte 100€ x 2 jours ! Donc, aujourd'hui, ce commentaire me coûte 200 €...  
Je vais relire l'ordonnance du tribunal et effectivement, tout commentaire d'internaute, sur ma page privée ou celle de l'asso où Domb et Pairi Daiza sont cités me sera facturé 100 € x le nombre de jours de publication.  
Je me suis plié aux ordonnances, on m'a demandé d'enlever les posts avec Sungai le petit orang-outan mort de faim à Pairi Daiza, je l'ai fait. Pour ce cas, je n'ai fait que reprendre ce qui était écrit dans le magazine Flair, où il disait que la mort était due à une malnutrition dont ils se sont aperçu après la mort du bébé. J'ai juste relaté un fait ! ».*

Si Monsieur Jean-Michel STASSE et l'ASBL WOLF EYES ont bien évidemment le droit de formuler des critiques à l'égard de ce qu'ils considèrent, en tant que militants « anti-zoo » comme des dérives, ils doivent toutefois le faire d'une manière qui ne porte pas préjudice à la réputation ou à l'honneur d'autrui.

Tel ne fût manifestement pas le cas en l'espèce puisque Monsieur Jean-Michel STASSE et l'ASBL WOLF EYES :

- utilisent dans leurs messages des termes injurieux, véhéments et outrageants (« voyou », « menteur », « malhonnête ») voire menaçants ;
- font état d'éléments relevant de la vie privée de Monsieur Eric DOMB (son amitié réelle ou supposée pour Monsieur Philippe VASTAPANE) ;

- créent un amalgame au niveau de la provenance des rhinocéros blancs de Pairi Daiza dans le but de faire croire, à tort, qu'ils proviennent d'un parc de chasse « Rhinoland » en Afrique du Sud alors qu'ils proviennent d'une autre réserve appelée « Buffaloland » qui n'a aucune activité de chasse et se consacre à l'inverse à la protection des espèces menacées ;
- utilisent de fausses informations dans un but de sensationnalisme, notamment quant à la cause du décès de l'orang-outan, dont les pièces déposées par les demandeurs démontrent qu'il est en réalité lié à une malformation physique (blocage de la mâchoire entraînant l'impossibilité de se nourrir correctement) et non à un manque de soins;
- utilisent pour illustrer leurs messages des photos qui sont sans rapport direct avec l'information et sont sorties de leur contexte ;
- Persistent dans leurs accusations malgré l'existence de plusieurs décisions de justice les condamnant à cesser leur comportement sous astreinte, s'en servant au contraire pour se poser en victimes d'un système « pourri » qui chercherait à « les museler » parce qu'à la botte d'un « directeur de zoo ».

L'attitude qui a été celle de Monsieur Jean-Michel STASSE et l'ASBL WOLF EYES vise de façon extrêmement claire à jeter, par des attaques *ad hominem*, le discrédit sur l'action de Monsieur Eric DOMB et à salir la réputation de la SA PAIRI DAIZA.

En publiant leurs messages simultanément sur leurs pages Facebook respectives et en invitant leurs contacts à « *partager et faire tourner un maximum* », Monsieur Jean-Michel STASSE et l'ASBL WOLF EYES ont en outre manifestement recherché l'effet démultiplicateur de Facebook pour amplifier le tort causé.

Si Monsieur Eric DOMB, en sa qualité d'homme public, doit pouvoir accepter certaines critiques, il n'a pas à être, comme en l'espèce, victime d'une véritable campagne de dénigrement, d'autant que Monsieur Jean-Michel STASSE et l'ASBL WOLF EYES n'établissent nullement dans le cadre de la présente procédure qu'une seule des accusations graves qu'ils portent serait exacte et objective.

Une telle manière de procéder n'est pas acceptable.

Il y a dès lors lieu de considérer qu'en agissant comme ils l'ont fait, Monsieur Jean-Michel STASSE et l'ASBL WOLF EYES ont dépassé ce que leur permettait leur liberté d'expression, dans une société démocratique et ont porté atteinte fautivement à la réputation et à l'honneur de Monsieur Eric DOMB et de la SA PAIRI DAIZA.

*B. Le dommage en lien de causalité direct avec la faute*

Le dommage se définit comme la différence négative existant entre deux situations, la première étant celle des victimes après la réalisation du fait dommageable et la seconde celle dans laquelle elles se seraient trouvées en l'absence de ce fait.

Sans la faute, le dommage ne se serait pas produit tel qu'il s'est réalisé *in concreto*.

Il n'est pas sérieusement contestable que les articles litigieux, compromettant de façon fautive la réputation de Monsieur Eric DOMB et de la SA PAIRI DAIZA, leur ont causé un préjudice, ne fut-ce que d'ordre moral.

Il est évident qu'en l'espèce, les fautes commises ont contribué à causer le dommage tel qu'il s'est produit.

#### **5. Quant à la réparation du dommage subi, eu égard à l'exigence de proportionnalité**

##### **A. Retrait définitif des messages litigieux et publication d'un communiqué judiciaire**

Monsieur Eric DOMB et la SA PAIRI DAIZA demandent la réparation en nature du dommage qu'ils ont subi suite aux fautes commises.

Cette demande est, telle que libellée dans le dispositif de leurs conclusions n° 3, suffisamment précise pour qu'il y soit fait droit.

Ces mesures constituent un mode de réparation adapté d'un dommage dans la mesure où elles sont de nature à contribuer à la cessation de l'acte incriminé ou de ses effets et d'assurer à cette réparation une publicité équivalente à celle dont ont bénéficié les articles fautifs.

Compte tenu du contexte et des circonstances particulières de la cause, le tribunal estime que les mesures sollicitées répondent à une nécessité sociale impérieuse, sont pertinentes tandis que le critère de proportionnalité est respecté entre les moyens utilisés et l'objectif poursuivi.

En effet, les mesures sollicitées apparaissent comme étant le seul moyen apte à atteindre le but recherché.

##### **B. Astreinte**

La demande de condamnation au paiement d'une astreinte sera déclarée fondée.

En effet, il convient de la fixer à la somme de 1.000, 00 euros par jour de retard, seul montant de nature à exercer sur Monsieur Jean-Michel STASSE et l'ASBL WOLF EYES une pression suffisante pour les contraindre à exécuter la condamnation principale.

Il y a toutefois lieu de prévoir un montant maximal de 250.000, 00 euros.

Les astreintes ne commenceront à courir qu'au plus tôt 48 h après la signification du présent jugement.

##### **C. Condamnation à la somme de 223.309, 68 euros**

Monsieur Jean-Michel STASSE et l'ASBL WOLF EYES n'ont cessé d'afficher le mépris le plus total pour les décisions judiciaires qui ont été rendues, parfois même de leur accord.

Ils n'ont respecté que très partiellement leur dispositif.

Leur comportement a été stigmatisé par le jugement du tribunal de première instance de Liège du 26 octobre 2020 (pièce n° 29 du dossier de pièces des demandeurs), rendu dans le cadre de l'opposition contre les commandements de payer signifiés relativement aux astreintes prévues par les décisions des 23 avril 2019, 26 juin 2019 et 22 juillet 2019.

Néanmoins, dans la mesure où Monsieur Eric DOMB et la SA PAIRI DAIZA disposent déjà de titres leur permettant d'obtenir le paiement des astreintes auxquelles ils ont droit, il ne se justifie pas, dans le cadre de la présente instance, de condamner Monsieur Jean-Michel STASSE et l'ASBL WOLF EYES au paiement de la somme de 223.309, 68 euros telle que réclamée.

*D. Dommmages et intérêts*

Les mesures de publication ordonnées ci-dessus ne répareront cependant pas intégralement le dommage subi par Monsieur Eric DOMB et la SA PAIRI DAIZA.

Monsieur Eric DOMB réclame, au titre de réparation du dommage moral subi, la condamnation de Monsieur Jean-Michel STASSE et de l'ASBL WOLF EYES « *l'un à défaut de l'autre et chacun pour le tout* » (en réalité, *in solidum*) à lui payer la somme de 12.500, 00 euros.

La SA PAIRI DAIZA réclame quant à elle la somme de 25.000, 00 euros à titre de réparation de son dommage matériel.

La SA PAIRI DAIZA n'établit toutefois pas quelles auraient été précisément les éventuelles conséquences patrimoniales que l'atteinte portée à son honneur ont entraînées dans son chef.

Dans ces conditions, il y a lieu de lui allouer une somme d'un euro symbolique en réparation d'un dommage matériel qu'elle n'établit que dans son principe.

En revanche, le dossier que Monsieur Eric DOMB dépose démontre que le discrédit jeté sur sa personne par la publication des articles litigieux a été important.

Il n'existe aucune raison de limiter la réparation du préjudice subi par Monsieur Eric DOMB à un euro symbolique.

Le dommage moral dont il se plaint est certain et sa réparation doit être intégrale.

A défaut d'éléments plus précis, le tribunal appréciera le dommage moral *ex aequo et bono*.

Compte tenu de la gravité de l'atteinte à l'honneur et à la réputation de Monsieur Eric DOMB, de son ampleur, de sa durée ainsi que du public touché, le tribunal estime que la somme réclamée, soit 12.500, 00 euros, réparera adéquatement le dommage subi.

Il est donné acte à Monsieur Eric DOMB et la SA PAIRI DAIZA de ce qu'ils s'engagent à reverser ces sommes au profit de la fondation du Parc PAIRI DAIZA ou de toute autre œuvre ou fondation destinée à préserver la survie des espèces animales menacées.

#### **6. Quant aux dépens**

Dans la mesure où Monsieur Jean-Michel STASSE et l'ASBL WOLF EYES succombent largement, il y a lieu de les condamner aux dépens de l'instance, étant :

- Les frais de citation, soit 381, 59 euros, en ce compris la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne d'un montant de 40 euros qui a été payée lors de la mise au rôle de l'affaire ;
- et l'indemnité de procédure, fixée au montant de base pour un litige non évaluable en argent.

Une indemnité de procédure de 1.680, 00 euros est réclamée. Le tribunal n'est toutefois pas lié par le montant de chaque dépens mentionné dans le relevé des parties ; il est tenu de les évaluer en fonction des dépens réels, même si cette évaluation est supérieure ou inférieure à la mention de des dépens dans le relevé ; il doit rectifier les montants sollicités en appliquant l'arrêté royal du 26 octobre 2007.

En l'espèce, le tribunal relève que les indemnités de procédure ont fait l'objet d'une indexation automatique au 1<sup>er</sup> novembre 2022 : le montant de base pour un litige non évaluable en argent est, au jour de la clôture des débats, de 1.800, 00 euros.

Monsieur Jean-Michel STASSE et l'ASBL WOLF EYES seront dès lors condamnés *in solidum* à payer la somme de 2.181, 59 euros.

Enfin, pour les affaires introduites depuis le 1<sup>er</sup> février 2019, la perception du droit de mise au rôle est fixée par le juge dans sa décision définitive conformément aux articles 269<sup>1</sup> et 269<sup>2</sup> du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe. Il y a donc lieu de condamner Monsieur Jean-Michel STASSE et l'ASBL WOLF EYES au paiement de la somme de 165 euros pour les droits de mise au rôle.

**PAR CES MOTIFS,**

**LE TRIBUNAL,**

**Statuant contradictoirement,**

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 relative à l'emploi des langues en matière judiciaire,

La dit fondée dans la mesure ci-après ;

Dit pour droit que Monsieur Jean-Michel STASSE et l'ASBL WOLF EYES ont engagé leur responsabilité en diffusant, en date des 20 avril 2019, 21 avril 2019, 11 mai 2019, 18 mai 2019, 21 mai 2019, 19 juillet 2019 et 10 août 2019 sur leurs murs Facebook respectifs des messages

- portant fautivement atteinte à l'honneur et à la réputation de Monsieur Eric DOMB et de la SA PAIRI DAIZA ;
- portant fautivement atteinte à la vie privée de Monsieur Eric DOMB ;
- créant un amalgame au niveau de la provenance des rhinocéros blancs de Pairi Daiza dans le but de faire croire, à tort, qu'ils proviennent d'un parc de chasse « Rhinoland » en Afrique du Sud alors qu'ils proviennent d'une autre réserve appelée « Buffaloland » qui n'a aucune activité de chasse et se consacre à l'inverse à la protection des espèces menacées ;
- ayant pour effet de faire croire, laisser croire ou suggérer que le décès de l'orang-outan Sungai serait dû, en tout ou en partie, à un mauvais traitement ou à un manque de soins dans le chef de Pairi Daiza ou de son équipe.

En conséquence, condamne *in solidum* Monsieur Jean-Michel STASSE et l'ASBL WOLF EYES à payer une somme de 12.500, 00 euros au profit de Monsieur Eric DOMB, et la somme d'un euro symbolique au bénéfice de la SA PAIRI DAIZA, afin de réparer le préjudice causé.

Donne acte à Monsieur Eric DOMB et à la SA PAIRI DAIZA de ce qu'ils s'engagent à reverser ces sommes au profit de la fondation du Parc PAIRI DAIZA ou de toute autre œuvre ou fondation destinée à préserver la survie des espèces animales menacées.

Confirme les injonctions de retrait des messages litigieux et d'interdiction de publication délivrées à Monsieur Jean-Michel STASSE et à l'ASBL WOLF EYES par l'ordonnance du 23 avril 2019, le jugement du 26 juin 2019 et l'ordonnance du 22 juillet 2019.

Ordonne à Monsieur Jean-Michel STASSE et à l'ASBL WOLF EYES de faire toute diligence auprès de FACEBOOK, GOOGLE et BING afin de supprimer le référencement de ces éléments et en apporter la preuve à Monsieur Eric DOMB et la SA PAIRI DAIZA.

Ordonne à Monsieur Jean-Michel STASSE et à l'ASBL WOLF EYES d'insérer sur leurs murs FACEBOOK respectifs un message intitulé « *Communiqué judiciaire* » qui restera épinglé de façon à demeurer au sommet de la page pendant une durée ininterrompue de 90 jours et qui sera rédigé comme suit :

*Par décision du 14 mars 2023 du Tribunal de première instance de Mons, l'ASBL WOLF EYES a été condamnée notamment, pour avoir, sur son mur facebook, diffusé les 20 et 21 avril, 11, 18 et 21 mai, 19 juillet et 10 août 2019 des messages qui sont fautifs notamment parce que :*

- *ils portent atteinte à l'honneur et à la réputation de Monsieur Eric DOMB et de la SA PAIRI DAIZA ;*
- *ils portent atteinte à la vie privée de Monsieur Eric DOMB ;*
- *ils créent un amalgame au niveau de la provenance des rhinocéros blancs de Pairi Daiza dans le but de faire croire, à tort, qu'ils proviennent d'un parc de chasse « Rhinoland » en*



- Afrique du Sud alors qu'ils proviennent d'une autre réserve appelée « Buffaloland » qui n'a aucune activité de chasse et se consacre à l'inverse à la protection des espèces menacées ;*
- *ils ont pour effet de faire croire, laisser croire ou suggérer que le décès de l'orang-outan Sungai serait dû, en tout ou en partie, à un mauvais traitement ou à un manque de soins dans le chef de Pairi Daiza ou de son équipe ».*

Ordonne à l'ASBL WOLF EYES d'insérer le même communiqué, pendant la même période, sur son site WEB [www.wolfeyes.be](http://www.wolfeyes.be), en précisant qu'il devra figurer dans un espace dont les dimensions sont au moins celles de l'actualité tournante à la une qui figure habituellement en haut de cette page.

Dit qu'il y a lieu d'assortir ces différentes mesures d'une astreinte de 1.000, 00 euros par jour entamé à défaut de se conformer au présent jugement dans les 48h de sa signification, avec un maximum de 250.000, 00 euros.

Déboute Monsieur Eric DOMB et la SA PAIRI DAIZA du surplus de leurs demandes.

Condamne *in solidum* Monsieur Jean-Michel STASSE et l'ASBL WOLF EYES à payer à Monsieur Eric DOMB et à la SA PAIRI DAIZA leurs frais et dépens de l'instance, liquidés à la somme de 2.181, 59 €.

Condamne *in solidum* Monsieur Jean-Michel STASSE et l'ASBL WOLF EYES à payer à l'ETAT BELGE (SPF Finances) la somme de 165,00 euros à titre de droits de greffe en application de l'article 269<sup>1</sup>, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1<sup>o</sup>, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe ; **cette somme fera l'objet d'une perception ultérieure par le SPF Finances;**

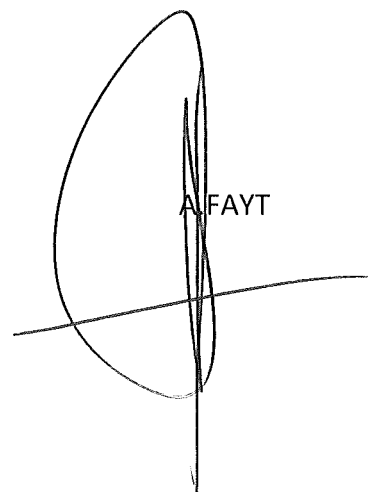
Dit le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans garantie.

Ainsi prononcé en audience publique de la première chambre du Tribunal de première Instance du Hainaut, Division de Mons, le 14 mars 2023 où siégeaient :

Madame A. FAYT, Juge  
Madame V. SEGERS, Greffier délégué.



V. SEGERS



A. FAYT